



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 626

Objet : Acquisition d'une œuvre intitulée « Caravane dans un paysage inspiré par Tivoli » du peintre Hubert ROBERT.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R-2122-3 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L. 441-2 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan, attachée à valoriser et faire rayonner les collections de la ville de Draguignan, souhaite effectuer l'achat d'une œuvre inédite et en excellent état intitulée «Caravane dans un paysage inspiré par Tivoli » du peintre Hubert ROBERT ;

DÉCIDE

Article 1 : Un marché sera passé avec la galerie de Marty de Cambiaire pour l'acquisition de cette œuvre et signé aux conditions financières ci-dessous.

Cette œuvre intitulée « Caravane dans un paysage inspiré par Tivoli » du peintre Hubert ROBERT, proposée par la collection galerie de Marty de Cambiaire, enrichira ainsi la collection du Musée des Beaux-Arts de Draguignan.

Article 2 : Le montant de l'œuvre est de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000 €). Le marché prend effet à la notification du marché. Les crédits nécessaires au paiement de cet achat sont inscrits en section d'investissement de la commune au budget 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 13 DEC. 2023

Richard STRAMBIO


République Française
Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional